



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 291 /DEAL/DIR du 24 JUIL. 2019
**portant décision après examen au cas par cas pour le projet d'aménagement de la ravine de Mronabéja dans
la commune de KANI-KELI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur adjoint de la DEAL de Mayotte et à M. Christophe TROLLE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, adjoint au directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la ravine de Mronabéja, reçu complet au Guichet Unique le 02 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève de la rubrique 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

● qui consiste à réaliser sur environ 200 mètres de cours d'eau, des travaux :

- préparatoires (débroussaillage 1 600 m² de surface, démolitions d'ouvrages, réfection de surface...)
- de terrassement et de voirie (déblaiement, purge de terrain...)
- de maçonnerie et d'équipements (mise en place d'une passerelle avec gardes-corps, de gabions, de travaux de bétonnage...)

● qui doit permettre de protéger la population et les biens des risques d'inondation et d'érosion,

Considérant la localisation du projet,

- à Mronabéja dans la commune littorale de Kani-Kéli,
- dans une zone susceptible d'être fréquentée par des espèces protégées,
- dans une zone concernée par l'aléa moyen à fort inondation par débordement de cours d'eau,
- dans une ravine concernée par des risques sanitaires (présence de nombreux gîtes de prolifération de moustiques),
- à proximité de la zone humide et de la plage de Mronabéja,
- à l'intérieur d'une zone déjà urbanisée et en dehors de périmètre de protection de captage,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à une demande d'autorisation loi sur l'eau et que celle-ci prendra bien en compte les effets négatifs du projet sur les milieux aquatiques et qu'elle veillera également au bon redimensionnement des ouvrages prévus pour réduire le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau,
- que le projet de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées révèle leur bonne prise en compte par le pétitionnaire,
- que les différentes mesures proposées pour la gestion des eaux pluviales dans les phases chantier et exploitation (mise en place de piège à embâcles, curage ...) permettront de limiter la pollution de la zone humide et de la plage de Mronabéja,
- l'impact positif du projet sur les risques sanitaires puisqu'il réduit le nombre de gîtes larvaires des moustiques,
- qu'il n'impactera pas les eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement de la ravine de Mronabéja n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Kani-Kéli représentée par M. AHMED Soilihi, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

